

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1633 DU CONSEIL

du 20 septembre 2022

modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1343 octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire, au titre du règlement (UE) 2020/672, à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la demande introduite par la Bulgarie le 7 août 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1343 ⁽²⁾, a accordé une assistance financière à la Bulgarie sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 511 000 000 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une période de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux de la Bulgarie pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre aux conséquences socioéconomiques de cette propagation pour les travailleurs et les indépendants.
- (2) Le prêt était destiné à être utilisé par la Bulgarie afin de financer les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires mentionnés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1343.
- (3) La propagation de la COVID-19 continue d'immobiliser une part substantielle de la main-d'œuvre en Bulgarie. Cela a entraîné à plusieurs reprises une augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques de la Bulgarie en lien avec la mesure visée à l'article 3, point b), de la décision d'exécution (UE) 2020/1343.
- (4) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Bulgarie en 2020, 2021 et 2022 pour la contenir et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires ont fortement grevé et continuent de grever fortement les finances publiques. En 2020, la Bulgarie affichait un déficit public et une dette publique de, respectivement, 4,0 % et 24,7 % du produit intérieur brut (PIB); ces chiffres ont augmenté pour atteindre respectivement 4,1 % et 25,1 % du PIB à la fin de 2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, la Bulgarie devrait afficher, fin 2022, un déficit public et une dette publique de, respectivement, 3,7 % et 25,3 % du PIB. Le PIB de la Bulgarie devrait augmenter de 2,1 % en 2022.
- (5) Le 23 juin 2022, la Bulgarie a demandé une assistance financière supplémentaire de l'Union d'un montant de 460 170 000 EUR afin de continuer à compléter ses efforts nationaux entrepris en 2020, 2021 et 2022 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs. La Bulgarie a notamment prolongé et modifié les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires visés au considérant 6.

⁽¹⁾ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/1343 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 10).

- (6) La prolongation de la subvention salariale est accordée aux entreprises qui, en raison de la propagation de la COVID-19, ont subi une baisse de leurs revenus d'au moins 30 % en raison de restrictions imposées à leurs activités entre le 13 mars 2020 et le 31 décembre 2020. L'emploi des salariés doit être maintenu pendant la durée de la participation à la mesure, puis pendant une période de même durée. La subvention salariale mensuelle versée aux entreprises admissibles au bénéfice de l'aide se situe entre 50 % et 60 % du salaire brut mensuel du salarié (y compris les cotisations de sécurité sociale de l'employeur), en fonction de l'ampleur de la baisse des recettes. La présente mesure constitue une prolongation de la mesure décrite à l'article 3, point b), de la décision d'exécution (UE) 2020/1343, et prévue par le décret n° 151 du 3 juillet 2020 du Conseil des ministres, tel qu'il a été modifié par le décret n° 278 du 12 octobre 2020, le décret n° 416 du 30 décembre 2020, le décret n° 93 du 18 mars 2021, le décret n° 213 du 1^{er} juillet 2021, le décret n° 322 du 7 octobre 2021, le décret n° 482 du 30 décembre 2021 et le décret n° 40 du 31 mars 2022 ⁽³⁾.
- (7) La Bulgarie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Bulgarie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1^{er} février 2020, de 1 015 050 000 EUR à la suite des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est liée à la prolongation des mesures nationales existantes directement liées aux dispositifs de chômage partiel et aux mesures similaires qui couvrent une proportion importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Bulgarie, ou aux modifications apportées à ces mesures. La Bulgarie a l'intention de financer 43 880 000 EUR du montant accru des dépenses au moyen d'un financement propre.
- (8) La Commission a consulté la Bulgarie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées aux dispositifs de chômage partiel et aux mesures similaires, mentionnés dans la demande du 23 juin 2022, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.
- (9) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider la Bulgarie à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.
- (10) Étant donné que la période de mise à disposition indiquée dans la décision d'exécution (UE) 2020/1343 a expiré, une nouvelle période de mise à disposition est requise pour l'assistance financière supplémentaire. La période de mise à disposition de l'assistance financière octroyée par la décision d'exécution (UE) 2020/1343 devrait être prolongée de 21 mois et, par conséquent, la période de mise à disposition totale devrait être de 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la décision d'exécution (UE) 2020/1343.
- (11) La Bulgarie et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.
- (12) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- (13) La Bulgarie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution par la Bulgarie.
- (14) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de la Bulgarie ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

⁽³⁾ Promulgué au Journal officiel n° 60 du 7 juillet 2020, modifié et complété au JO n° 89 du 16 octobre 2020, complété au JO n° 110 du 29 décembre 2020, modifié au JO n° 2 du 8 janvier 2021, modifié et complété au JO n° 24 du 23 mars 2021, modifié et complété au JO n° 56 du 6 juillet 2021, modifié et complété au JO n° 85 du 12 octobre 2021, complété au JO n° 97 du 19 novembre 2021, modifié au JO n° 1 du 4 janvier 2022, modifié au JO n° 27 du 5 avril 2022.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/1343 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Bulgarie un prêt d'un montant maximal de 971 170 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.

2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672. Le décaissement de toute tranche ultérieure éventuelle est effectué conformément aux conditions dudit accord de prêt, ou, le cas échéant, subordonné à l'entrée en vigueur d'un avenant audit accord, ou d'un accord de prêt modifié conclu entre la Bulgarie et la Commission remplaçant l'accord de prêt initial.».

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La Bulgarie peut financer les mesures suivantes:

a) les subventions salariales aux entreprises prévues par le décret n° 55 du 30 mars 2020 du Conseil des ministres;

b) les subventions salariales aux entreprises prévues par le décret n° 151 du 3 juillet 2020 du Conseil des ministres, modifié par le décret n° 278 du 12 octobre 2020, le décret n° 416 du 30 décembre 2020, le décret n° 93 du 18 mars 2021, le décret n° 213 du 1^{er} juillet 2021, le décret n° 322 du 7 octobre 2021, le décret n° 482 du 30 décembre 2021 et le décret n° 40 du 31 mars 2022.».

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Au plus tard le 30 mars 2021, puis tous les six mois, la Bulgarie informe la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.

2. Lorsque les mesures visées à l'article 3 sont fondées sur des dépenses publiques prévues et ont fait l'objet d'une décision d'exécution modifiant la présente décision, la Bulgarie informe la Commission, dans les six mois suivant la date d'adoption de ladite décision d'exécution modificative, puis tous les six mois, de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.».

Article 2

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK
